



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur l'aptitude à contracter

1 - L'aptitude à consentir signifie :

- A) que le cocontractant peut donner un consentement à l'acte envisagé
- B) que le cocontractant peut donner un consentement juridiquement efficace à l'acte envisagé**
- C) que le cocontractant n'est pas affecté par une incapacité d'exercice ou de jouissance

=> B : 1108 Cciv, le consentement donné n'est utile que s'il rend l'acte en question juridiquement efficace. Une personne placée sous un régime de protection (tutelle, curatelle) pourra certes émettre son consentement, mais celui-ci ne saurait avoir effet en raison des règles particulières de capacité.

2 - La capacité est :

- A) une notion qui ne concerne que le droit des incapacités et n'intervient pas en droit des contrats
- B) un élément de validité des contrats**
- C) un élément de validité des actes juridiques**

=> *B et C : la capacité à contracter est l'un des quatre éléments essentiels nécessaires à la validité des conventions. Elle est mentionnée à l'article 1108 Cciv et aux articles 1123 à 1225-1 Cciv : tout acte juridique n'est valable que s'il a été conclu par une personne capable de le faire. En matière contractuelle, l'article 1123 Cciv dispose que toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.*

Définie simplement, la capacité est l'aptitude à avoir des droits et à les exercer.

3 – Sont des incapacités spéciales :

- A) l'incapacité des mineurs
- B) l'incapacité de recevoir à titre gratuit dans certaines professions**
- C) l'incapacité pour une personne de moins de 18 ans de faire un testament
- D) l'incapacité d'un majeur sous curatelle

=> *B : on distingue les incapacités générales et les incapacités spéciales. Parmi les incapacités générales, on retrouve les cas prévus par l'article 1124 Cciv : minorité et majeurs protégés au sens de l'article 488 Cciv. Leur caractère général tient à ce que tous les actes sont concernés (avec possibilité de moduler par des autorisations de conclure certains types d'actes).*

Les incapacités spéciales concernent quant à elles des actes précis – par exemple, les interdictions en matières de libéralités. Le mineur de moins de seize ans ne peut ainsi disposer par testament, et se trouve limité au-delà de seize ans à la moitié des biens dont un adulte peut disposer (article 904 Cciv) ; l'enfant non conçu au moment de la donation ne peut bénéficier de la libéralité (906 Cciv) ; les professions médicales et de la pharmacie ne peuvent recevoir entre vifs ou à cause de mort de libéralités de leur patient décédé ensuite de la maladie pour laquelle il était soigné (909 Cciv)...

On peut rajouter à cette classification les incapacités absolues qui valent à l'égard de tous les contractants, et les incapacités relatives qui ne valent qu'à l'encontre d'une catégorie de contractants (cas des médecins).

4 – Comment différenciez-vous l'incapacité d'exercice et l'incapacité de jouissance ?

- A) l'incapacité de jouissance est générale alors que l'incapacité d'exercice peut être spéciale
- B) l'incapacité d'exercice ne prive pas la personne de la titularité de son droit, seulement de son exercice**
- C) l'incapacité de jouissance ne peut être contournée par la représentation ou l'assistance de la personne incapable**

=> *B et C : l'incapacité de jouissance est l'incapacité d'être titulaire d'un droit. Il est donc impossible d'exercer ce droit soi-même ou par un représentant puisqu'à la base, ce droit est refusé – c'est l'hypothèse de l'incapacité d'adopter avant un certain âge, ou de recevoir à titre gratuit de certaines personnes.*

Dans l'incapacité d'exercice, l'incapable est bien titulaire de son droit : il est seulement dans

l'impossibilité de l'exercer lui-même et doit recourir à l'assistance d'un curateur ou à la représentation d'un tuteur.

5 – Votre oncle Albert a des petits soucis depuis un certain temps, et a été placé sous sauvegarde de justice dans l'attente du prononcé d'une mesure de curatelle. Ce matin, votre tante Charlotte vous appelle, atterrée : il vient encore d'acheter deux kilos de fourchettes. Que faire ?

- A) aller expliquer la situation au gérant du magasin afin de restituer le trop plein de fourchettes contre remboursement : vous venez d'assister à un cours sur la réduction pour excès et vous êtes incollable sur le sujet**
- B) demander l'annulation de l'acte d'achat au titre de la rescision pour lésion : 299,00 € pour deux kilos de fourchettes luxe haut de gamme en plastique avec peinture métallisée, c'est du vol**
- C) prendre contact avec l'association de consommateurs la plus proche et téléphoner à Julien Courbet durant son émission sur RTL**
- D) prouver que votre oncle n'était pas sain d'esprit au moment de l'acte : il marmonne depuis plusieurs mois que l'Etat complotte contre les citoyens en installant des antennes relais partout dans le but de lobotomiser tout le monde afin d'augmenter les impôts. D'où les fourchettes : l'incox fait rebondir les ondes**

=> A, B et D pour les solutions purement juridiques, mais il est toujours possible de recourir à la médiation radiophonique.

Le principe en matière de sauvegarde de justice est la validité des actes accomplis par la personne intéressée... mais il existe des exceptions.

Il est tout d'abord possible de demander la réduction des achats pour excès. L'article 435 Cciv alinéa 2 prévoit en effet la possibilité de réduire les engagements de la personne placée sous sauvegarde de justice en cas d'excès : en pratique, il arrive fréquemment que des personnes présentant des troubles achètent de manière démesurée (15 kilos de pâtes, 400 photocopies...). Le problème se règle le plus souvent à l'amiable par prise de contact avec le commerçant et restitution de l'excédent, mais une action en justice sur ce fondement est recevable, les tribunaux appréciant l'inutilité de l'achat, la consistance du patrimoine de la personne sous sauvegarde de justice et la bonne foi de son contractant.

Une deuxième solution est envisageable : la rescision pour lésion. Au contraire de la réduction pour excès, il est nécessaire de démontrer l'existence d'un déséquilibre financier : la lésion. Les juges apprécieront les faits, mais en l'espèce on peut se douter que le contrat sera rescindé (annulé) : un tel lot de fourchettes en plastiques métallisées peut se trouver dans le commerce pour 6 euros le lot de 50 couverts. A près de 300 euros les deux kilos, il y a effectivement déséquilibre.

Outre ces possibilités, on peut penser à l'annulation pour trouble mental de l'article 414-1 Cciv. Il appartiendra au demandeur (de son vivant, la personne incapable) de demander la nullité pour insanité d'esprit en prouvant l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. Les héritiers ne peuvent introduire cette action qu'après le décès de l'intéressé et uniquement si l'acte porte en lui-même la preuve du trouble mental, ce qui restreint la marge de manoeuvre – sauf si l'intéressé était au moment de l'acte placé sous sauvegarde de justice.

6 – Votre voisine Juliette vous accoste près des boîtes-aux-lettres avec un sourire gêné. Placée sous mesure de curatelle depuis un an, elle a la semaine dernière vendu la moitié de sa maison d'habitation et sa voiture à un ami sans prévenir son curateur. Peut-elle conserver l'argent reçu ? L'acte est-il valable ?

- A) vous la rassurez : une moitié de maison et une voiture sont de menus objets qui ne sont que des actes de conservation, ils sont valables
- B) vous fronchez les sourcils : une aliénation est un acte de disposition qui nécessitait l'assistance obligatoire du curateur selon les termes de l'article 467 Cciv. L'acte risque l'annulation**
- C) vous vous grattez la tête : a-t-elle obtenu une autorisation du juge des tutelles ?

=> B et C : il s'agit d'un cas d'acte de disposition effectué sans l'assistance pourtant nécessaire du curateur, 467 Cciv (assistance se manifestant par son contrescoring sur l'acte). La sanction est une nullité relative qui peut être demandée par le curatelaire ou le curateur.

L'autorisation du juge des tutelles peut être un élément important dans deux cas. Soit lors du prononcé de la mesure de curatelle, le juge a de manière précise isolé certains actes , les laissant à la seule discrétion du curatelaire (471 Cciv), ce qui n'est pas précisé en l'espèce ; soit le curateur a opposé un refus à l'acte projeté et le curatelaire le contourne en saisissant le juge des tutelles pour son autorisation supplétive.

Remarque : le notaire a commis une faute en instrumentant malgré le problème d'incapacité.

7 – Effrayée par la tournure des événements, Juliette se rend compte qu'elle a trop payé pour sa coloration chez le coiffeur et regrette de ne pas avoir été accompagnée de son curateur.

- A) vous la rassurez : pour un simple acte d'administration ou de conservation, l'assistance du curateur n'est pas nécessaire, elle peut toujours demander la rescision pour lésion ou la réduction pour excès, ou l'annulation si elle justifie d'un préjudice (465 Cciv)**
- B) un peu agacé, vous entamez une manoeuvre de retraite vers l'escalier en lui disant que tant que l'histoire ne vient pas aux oreilles du curateur, elle ne risque rien
- C) vous prenez l'air grave : si cela touche à l'intégrité physique, l'assistance du curateur était obligatoire

=> A. Mêmes développements que pour la question n°5 sur la rescision pour lésion et la réduction pour excès.

8 – Juliette vous tient. Elle ne vous laissera pas partir avant d'avoir répondu à sa dernière question : l'ami à qui elle a vendu est un très très bon ami... disons qu'ils ont des projets ensemble... mais son curateur n'aime pas du tout son ami. Comment contractualiser leur relation sans faire appel au curateur ?

- A) par un mariage
- B) par la conclusion d'un PACS
- C) par un concubinage**

=> C : en matière de protection de la personne sous curatelle, le curateur est appelé à donner son

autorisation (et non son assistance) pour la conclusion d'un mariage et d'un contrat de mariage (460 Cciv), la sanction étant la nullité. Son assistance est requise pour la conclusion d'un PACS. Si Juliette souhaite vraiment éviter son curateur, il ne lui reste que l'option de l'union libre. En revanche, si des enfants viennent à naître de cette union, Juliette pourra seule décider de les reconnaître, de les nommer et d'effectuer les actes relatifs à l'autorité parentale.

9 – Finalement, Juliette a été placée sous tutelle, son curateur devenant son tuteur. Ce dernier a accompli plusieurs actes qui encourent la nullité : lesquels ?

- A) il a nommé les enfants de Juliette**
- B) il a procédé à la vente de sa maison et au rachat d'un autre logement plus adapté avec l'autorisation du juge des tutelles**
- C) il a procédé à des réparations de la barrière de la maison
- D) il a intenté au nom de Juliette une action en revendication

=> A et B : 465 Cciv 4°, Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Sous le régime de la tutelle, le tuteur peut effectuer seul les actes usuels autorisés par la loi et les usages et les actes personnels, notamment ceux relatifs à l'autorité parentale. La dévolution du nom tombe donc sous le coup de l'article 465 Cciv. Le tuteur peut en revanche effectuer seul les actes de conservation et d'administration.

Les actes de disposition nécessitent l'autorisation du juge des tutelles : à défaut, ils sont nuls de plein droit.

10 – C'est le drame familial : le mariage de votre cousine Clarissa, 15 ans, pour cause de grossesse, avait déjà secoué une partie de la famille. Voilà que maintenant Clarissa projette de vendre la maison que ses grands-parents décédés lui avaient transmis il y a longtemps. Les parents peuvent-ils s'opposer à ce projet ?

- A) oui, du fait de la minorité de la jeune fille
- B) non, car elle est mariée**

=> B : 413-1 Cciv, le mariage émancipe de plein droit le mineur, Clarissa peut faire ce qu'elle souhaite avec cette maison.

11 – Tony, garçon vif de 14 ans, a détruit une partie de la véranda de Mme Michu, sa voisine. Bien que turbulent, c'est une jeune homme consciencieux qui se destine à une carrière d'avocat, de préférence spécialisé dans la réparation des dommages. Il propose donc à Mme Michu de s'engager par écrit à lui rembourser les frais de réparation. Cet acte est-il valable ?

- A) oui**
- B) non

=> A : il a été jugé qu'une promesse unilatérale de somme d'argent consentie pour éteindre une

dette suite à la commission d'une faute, par un mineur, était valable ; il s'agit d'un acte d'administration pouvant être accompli personnellement par le mineur (TGI Montmorillon, 19 mai 1982).

12 – Sam, 17 ans, est en train de se constituer un *book* pour préparer sa future carrière de mannequin. Par chance, une connaissance, photographe professionnel, lui propose d'exécuter les clichés. Mais se méfiant de la législation relation aux mineurs, il lui demande de signer une convention relative à son droit à l'image. L'acte est-il valable ?

- A) oui : la jeune fille a atteint la majorité sexuelle et peut mettre en valeur son corps comme elle l'entend au moyen de photographies
- B) oui : à près de 18 ans, on admet parfois que les mineurs puissent passer certains actes
- C) non : l'accord de ses représentants légaux est nécessaire**

=> C : ne constitue pas un acte de la vie courante au sens de l'article 389-3 Cciv une convention relative aux droits de la personnalité conclue par un mineur sans la participation de ses représentants légaux (CA Paris, 1ère ch. B, 31 octobre 1991).

13 – Un mineur n'a pas de capacité de recevoir :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : le mineur n'est atteint que d'une incapacité d'exercice, il peut recevoir une donation (Civ I, 7 janvier 1982).

14 – A l'issue d'un week-end de folie célébrant l'obtention de son baccalauréat, Jean-Christophe, 17 ans et demi, a acheté une voiture, une caisse de champagne, et s'est fait consentir un crédit à la consommation. Les contractants, devant son refus de s'exécuter, s'adressent aux parents et les préviennent qu'ils doivent répondre des contrats souscrits par leur fils.

- A) ils ont raison
- B) ils ont tort**

=> B : les parents ne sont pas tenus des obligations nées des contrats passés par leurs enfants mineurs, que les obligations relèvent de la vie courante ou non (Civ I, 21 juin 1977). Concernant les actes d'administration conclus par le mineur sans représentation, ils ne seront annulables que si les intérêts du mineur sont lésés (1305 Cciv).

15 – Votre cousin est gérant d'une société en nom collectif de vente de matériel de sport. Il décide d'acheter un ensemble d'haltères fluorescentes et une collection de vinyles des Rolling Stones au nom de la société. Ces actes sont-ils valables ?

- A) oui, tous les deux : en tant que gérant, votre cousin a tout pouvoir pour diriger la société
- B) oui pour les haltères, non pour les disques**

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy

- C) oui pour les disques, non pour les haltères
- D) non pour les deux, il fallait une décision d'assemblée générale

=> *B : dans les sociétés à risque illimité, les actes du gérant n'engage la société que s'ils entrent dans la limite de l'objet social, en vertu du principe de spécialité. Si les haltères correspondent à un objet social consacré à la vente de matériel de sport, tel n'est pas le cas des disques : la société ne sera pas engagée envers les créanciers sur ce point.*

16 – Votre autre cousin, plus prudent, est dirigeant d'une société anonyme, à risque limité aux apports, dont l'objet social est la confection puis la commercialisation de jeux de plateaux et de figurines. Il décide d'acquérir au nom de la société un véhicule de luxe, trois tonnes de plomb à fondre et la licence d'un RPG sorti en Chine récemment. Ces actes sont-ils valables ?

- A) oui, tous les trois : en tant que gérant, votre cousin a tous les droits pour diriger la société
- B) oui pour le véhicule, non pour le plomb et la licence
- C) non pour le véhicule, oui pour le plomb et la licence
- D) non pour les trois, il fallait une décision d'assemblée générale

=> *A : dans les sociétés à risque limité, les actes du dirigeant engagent la société même s'ils ne rentrent pas dans son objet social. Une exception : si le contractant n'est pas de bonne foi, la société pourra se désengager du contrat.*

17 – Le jeune dirigeant de la société Jolly Jumper est bien embêté : il a conclu certains actes en dépit d'une clause limitative de pouvoir le concernant dans les statuts. La société sera-t-elle tenue de les exécuter ?

- A) oui, elles sont inopposables aux contractants
- B) non, les contractants n'avaient qu'à mieux se renseigner sur les pouvoirs du dirigeant avant de conclure un acte

=> *A : les clauses statutaires limitatives de pouvoirs sont inopposables aux tiers, quelle que soit la forme de la société ; la société est donc tenue d'exécuter les engagements pris.*

18 – La grand-tante de votre cousin convoite depuis plusieurs années une oeuvre du peintre Mucha, dont elle est une fervente admiratrice. Apprenant que son possesseur a enfin décidé de s'en séparer, elle mandate une connaissance afin de l'acquérir au prix de 5 000 euros. Les négociations sont rudes, et le mandataire finit par obtenir le tableau au prix de 7 000 euros. Trouvant la somme trop élevée, l'aïeule refuse de payer.

- A) le vendeur peut l'y contraindre
- B) le vendeur ne peut l'y contraindre

=> *B : 1998 Cciv, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés conformément au mandat. En ce sens, la grand-tante est tenue à hauteur de 5 000 euros. Mais il est possible pour elle de ratifier a posteriori l'engagement, ou d'être engagée malgré tout à hauteur de 7 000 euros si le contractant parvient à démontrer sa croyance en l'existence d'un mandat apparent.*

19 – Votre mère vous appelle, soucieuse. Son amie Jeanne vient de découvrir que son époux avait mis une annonce sur internet proposant de vendre un grand meuble trônant dans leur salon, lui appartenant, ainsi que leur écran plat.

- A) elle ne peut malheureusement rien y faire, si les meubles appartiennent à son époux en propres
- B) elle peut s'y opposer sur le fondement de l'interdiction de disposer des meubles meublants du logement familial**

=> B : en application de l'article 215 alinéa 3 Cciv, un époux ne peut sans le consentement de l'autre disposer du logement de la famille ou des meubles meublants dont il est garni. La sanction est une action en nullité que l'époux bafoué peut invoquer dans le délai d'un an après le jour où il a eu connaissance de l'acte.

20 – Jeanne a un autre souci : elle aimerait acheter une automobile, mais sait que la marque et la couleur choisie ne plaisent pas à son époux. Elle est dépitée car on lui a dit que les biens communs ne pouvaient être acquis qu'avec le consentement des deux époux.

- A) c'est faux
- B) c'est vrai

=> A : si les époux en régime de communauté ne peuvent accomplir d'actes de disposition sur les biens communs sans le consentement de l'autre, ils peuvent en revanche acquérir seuls un bien qui entrera dans la communauté.

21 – La conclusion d'un bail d'habitation portant sur un logement en indivision requiert :

- A) l'unanimité des indivisaires
- B) la majorité simple des indivisaires
- C) la majorité qualifiée des deux tiers des indivisaires**

=> C : 815-3-4° Cciv, la majorité des deux tiers suffit, à la condition d'en informer les autres indivisaires afin de leur rendre la décision opposable.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>